

# **BVGer E-2940/2007 vom 1. Dezember 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2940\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2940_2007)

FR: TAF E-2940/2007 du 1 décembre 2010

IT: TAF E-2940/2007 del 1 dicembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Selon la jurisprudence, des allégations sont ainsi vraisemblables lorsqu'elles présentent une substance suffisante et qu'elles sont en elles-mêmes convaincantes et plausibles. Pour satisfaire aux exigences légales de vraisemblance, les déclarations du requérant ne doivent ainsi pas se réduire à de vagues allégués ; il est admis que chaque personne qui a vécu une situation particulière doit être en mesure de la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190

s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270 et JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.). Les déclarations doivent également être cohérentes et ne pas contenir des contradictions sur des points importants. Elles doivent répondre à une certaine logique interne, et ne pas se trouver en contradiction avec des événements connus ou l'expérience générale. Enfin, le requérant d'asile lui-même doit paraître crédible, ce qui n'est, en particulier, pas le cas lorsqu'il s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il appert que l'intéressé aurait commencé à critiquer les autorités de son pays, après avoir subi des frustrations personnelles. En effet, ainsi que cela ressort de son récit, l'absence de reconnaissance par l'Etat libyen du traumatisme subi suite au naufrage vécu, le prononcé de son licenciement, le défaut d'indemnisation promis ou attendu, la perte d'une forte somme d'argent dans le cadre du naufrage auraient été les faits à la base de la rancœur de l'intéressé à l'encontre du régime libyen et aux critiques émises. Selon le recourant, ses agissements contestataires sont parvenus à la connaissance des autorités qui auraient ouvert des recherches à son encontre. Afin d'étayer ses déclarations, l'intéressé a produit, au stade du recours, deux documents, censés émaner du Bureau de la Sûreté intérieure, à savoir une convocation et un mandat d'arrêt.

#### **E. 3.1.1**

Toutefois, à l'examen des deux documents précités, il convient de préciser que ceux-ci ne sauraient être considérés comme des moyens de preuve des persécutions avancées par le recourant. En effet, ces pièces se sont avérées être des simples photocopies en couleur présentant des irrégularités, à savoir des éléments manquants, des textes non conformes à la pratique des autorités et des sceaux photocopiés. Quant au mandat d'arrêt, il ressort clairement à sa lecture qu'il s'agit d'un document interne qui ne peut donc se trouver en possession de l'intéressé. Cette observation a également été relevée par l'ODM, dans sa détermination du 8 janvier 2008 et le Tribunal constate que l'intéressé n'a fourni aucune explication à ce sujet dans le cadre de son droit d'être entendu. Compte tenu de tous ces éléments, les pièces en question doivent être considérées comme des faux documents et, en application de l'art. 10 al. 4 LAsi, il y a lieu de les confisquer.

#### **E. 3.1.2**

Pour ce qui a trait aux critiques que l'intéressé aurait émises à l'encontre des autorités de son pays d'origine, le Tribunal formule de sérieux doutes quant aux persécutions qu'elles auraient impliquées. Ainsi, l'intéressé a prétendu avoir jeté, tard dans la nuit, des paquets de tracts (enroulés avec un scotch) par la fenêtre de sa voiture dans lesquels il critiquait la dictature de M. Kadhafi et ses dérives (cf. Procès-verbal de l'audition du 21 juin 2005 ad question 74). Il aurait également écrit sur des murs, pendant la nuit, des slogans hostiles au gouvernement. Toutefois, le recourant n'a fourni aucune preuve ou autre élément permettant d'admettre l'existence de ces tracts. De plus, si on devait admettre la réalité de ces tracts, il sied de constater qu'il n'a fourni aucune explication convaincante permettant de considérer qu'il ait pu être identifié comme auteur des papiers en question voire faire l'objet de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, il a non seulement relevé avoir agi de nuit lorsque les rues étaient vides et en l'absence de tout témoin (idib. ad questions 77 et 78), mais encore les deux personnes avec lesquelles il aurait agi de concert seraient restées en Libye, à savoir à E.\_\_\_\_\_, respectivement à F.\_\_\_\_\_, lors du départ de l'intéressé, ce qui tend à démontrer que les tracts, à supposer qu'ils aient existé, n'ont pas eu la portée que

veut leur donner le recourant, à savoir n'ont pas été considérés comme une remise en question de l'exercice du pouvoir en place, voire même ne sont pas parvenus à la connaissance des autorités de son pays d'origine.

### **E. 3.1.3**

La vraisemblance de l'engagement du recourant dans les actions avancées, du moins dans l'ampleur présentée, et des préjudices en ayant résulté doit également être mise en question au vu du manque de profil d'opposant de l'intéressé. En effet, ce dernier a non seulement occupé une fonction étatique, mais a encore précisé n'appartenir à aucun parti politique ou association quelconque et n'avoir aucune activité religieuse particulière. De plus, interrogée sur l'activité d'opposition de son mari, il s'est avéré que l'épouse de celui-ci n'avait aucune idée quant aux prétendus agissements de son époux et qu'elle s'est appliquée à répondre aux questions posées de manière très vague afin de ne pas contredire les affirmations qu'aurait pu faire son époux (cf. Procès-verbal d'audition du 21 juin 2005 ad questions 24ss). Enfin, il est surprenant de constater qu'en dépit des prétendues recherches engagées à son encontre, le frère de l'intéressé, engagé au sein de la police libyenne, a pu poursuivre son activité professionnelle sans être inquiété après le départ du recourant. Aussi, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal juge que les recourants n'ont pas réussi à rendre vraisemblable les préjudices auxquels ils prétendent être exposés en Libye. Le départ des intéressés semble bien plutôt être dicté par leurs ressentiments personnels à l'encontre du régime libyen suite au traumatisme subi par le recourant (cf. certificats médicaux produits) ensuite du naufrage vécu et les répercussions en ayant découlé sur la vie des intéressés (licenciement de l'intéressé, difficulté de réorientation professionnelle, etc...) que par des persécutions étatiques suite à une véritable activité d'opposant du recourant.

### **E. 3.2**

Indépendamment de la crédibilité du récit avancé à l'appui de leur demande d'asile, il y a encore lieu de déterminer si les recourants peuvent se prévaloir d'une crainte fondée de futures persécutions en raison de leur séjour de plusieurs années en Suisse. Selon une jurisprudence de la Commission dont le Tribunal n'a pas de raison de s'écarter, les demandeurs d'asile déboutés originaires de Libye ne sont pas systématiquement exposés à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi du seul fait d'avoir séjourné en Occident (JICRA 2003 n° 28 p. 182ss). En l'espèce, s'il ne peut être totalement exclu que les intéressés soient interrogés à leur retour au pays sur les raisons de leur absence, aucun élément au dossier n'indique qu'ils puissent faire l'objet de préjudices d'une intensité déterminante au sens de l'art. 3 LAsi, ce d'autant moins que les intéressés sont partis de manière légale de leur pays. Par ailleurs, les éventuels interrogatoires de routine de la part des autorités libyennes n'ont ni le fondement ni l'intensité des préjudices prévus à l'art. 3 LAsi. Cela étant, le Tribunal observe que, à sa connaissance, l'attention des autorités libyennes se focalise avant tout sur les figures d'opposants notoires respectivement les extrémistes islamistes, soit des personnes aux spécificités bien particulières, lesquelles ne sont, en l'espèce, pas réalisées.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté, les documents produits par les intéressés n'étant pas suffisants à renverser ce constat.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

#### **E. 5.2**

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou encore art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105]).

##### **E. 5.2.1**

En l'espèce, pour les motifs exposés ci-dessus, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que l'exécution de la mesure de renvoi les exposerait à un risque sérieux de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. sur ces questions, Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 n° 18 consid. 14a et 14b p. 182ss, et les références citées, ainsi que l'ATF 135 II 110 consid. 2.2.2). Il s'ensuit que l'exécution du renvoi des recourants est licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

##### **E. 5.2.2**

L'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel

de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi aux intérêts publics militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; RUEDI ILLES, in : MARTINA CARONI/THOMAS GÄCHTER/DANIELA THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, p. 797 ss ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in : PETER UEBERSAX/BEAT RUDIN/THOMAS HUGI YAR/THOMAS GEISER [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

### **E. 5.2.3**

En l'occurrence, il est notoire que la Libye ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Les recourants n'établissent pas en outre qu'ils seraient exposés à des problèmes économiques ou sanitaires sensiblement plus graves que ceux de leurs compatriotes restés sur place. Aucun élément n'établit en particulier que les recourants, bien que souffrant d'ennuis de santé (cf. infra, ch. 7.2.4), seraient incapables de travailler. Il leur est d'ailleurs loisible de s'établir dans la localité de leur choix, à commencer par la capitale où les perspectives de trouver un emploi sont loin d'être négligeables. De plus, ils pourront compter sur un réseau familial pour affronter les difficultés liées à leur réinstallation. Leur enfant, âgée aujourd'hui de cinq ans, est encore très liée à ses parents et n'a pas encore commencé sa scolarité et aussi son retour dans son pays d'origine, dont il parle certainement la langue, ne se heurte pas à des problèmes majeurs.

### **E. 5.2.4**

S'agissant enfin plus particulièrement d'une personne qui allègue être en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elle ne pourrait plus recevoir dans son pays d'origine les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Le droit aux soins : pourquoi un droit aux soins ? Quel droit ? Quels soins ? Pour qui ?, in Droit aux soins, Berne 2007, p. 41 ss, spéc. p. 51 s.). Cette disposition ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 consid. 6 p. 274 s.). En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.), cette disposition peut trouver application.

### **E. 5.2.5**

En l'espèce, il n'est pas établi que les éventuels traitements médicamenteux et le suivi thérapeutique préconisé (cf. rapports médicaux des 23 et 25 février 2010 et 10 décembre 2007) ne seraient pas disponible dans le pays d'origine des intéressés. Leur état de santé n'est en outre, à l'évidence, pas assimilable à une situation d'extrême gravité propre à fonder une admission provisoire, même si l'intéressé évoque une idéation suicidaire en cas de prononcé du renvoi. Dans ces conditions, et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, les troubles annoncés par les recourants et diagnostiqués dans les différents rapports médicaux versés au dossier ne sont pas marqués de circonstances humanitaires suffisamment fortes pour donner lieu à une mesure de substitution au renvoi de Suisse des recourants. Il leur est par contre loisible de s'informer auprès des autorités compétentes sur les conditions posées à l'octroi d'une aide au retour, notamment pour motifs médicaux. Enfin, il peut également être attendu de leur thérapeute actuelle qu'elle les prépare à l'idée d'un renvoi dans leur pays d'origine.

### **E. 5.3**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer en Libye ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays, comme ils en sont tenus (art. 8 al. 4 LAsi), en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 5.4**

Sur le vu de ce qui précède, la décision de l'office fédéral doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

### **E. 6**

Les intéressés ayant fait usage de moyens de preuve faux (cf. ci-avant) afin de tromper l'autorité, il convient dès lors de mettre des frais de procédure majorés à leur charge (art. 63 al. 1 PA ainsi que l'art. 2 al. 1 et 2 et l'art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.